

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
LA DESTRUCTION DES RESIDUS URBAINS**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
11 décembre 2019**

PUBLIE LE : 12 décembre 2019

Délibération n°111219-3: Modification des statuts

A la suite d'une première convocation, le comité syndical n'a pu siéger le cinq décembre deux mille dix-neuf par suite de l'absence de quorum.

SEANCE DU 5 DÉCEMBRE 2019

Présents

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE
SEINE**

Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE
Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Samuel BENOUDIZ, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE
François ALZINA, DELEGUE SUPPLEANT

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Jean-Luc GRIS, PRESIDENT
Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE
Daniel MOLINA, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Julien LORENZO, DELEGUE TITULAIRE
Pierre GAILLARD, DELEGUE TITULAIRE
Stéphane JEANNE, DELEGUE SUPPLEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Géraldine DUCROCQ, Assistante des assemblées délibérantes

Communauté Urbaine	:	1 (10 communes)
Communauté d'Agglomération	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	16
<u>Délégués présents</u>	:	13
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	13

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à quatorze heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains, dûment convoqué par le Président le six décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc GRIS**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2019

Présents

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE Jean-Luc GRIS, PRESIDENT
Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE
Daniel MOLINA, DELEGUE TITULAIRE
Julien LORENZO, DELEGUE TITULAIRE
Denis FAIST, DELEGUE SUPPLEANT

Absents excusés

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE Arnaud PERICARD, DELEGUE TITULAIRE
Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE
Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Samuel BENOUDIZ, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE TITULAIRE
Emma SADOUN, DELEGUEE SUPPLEANTE
Isabelle BRARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Marie ROUYERE, DELEGUEE SUPPLEANTE
Gilbert AUDURIER, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-François RAMBICUR, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Jacques MSICA, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Louis RICOME, DELEGUE SUPPLEANT
Nicolas LEGUAY, DELEGUE SUPPLEANT

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE Amadou DAFF, DELEGUE TITULAIRE
Charles PRELOT, DELEGUE TITULAIRE
Christophe DELRIEU, DELEGUE TITULAIRE
Eric ROGER, DELEGUE TITULAIRE
François DAZELLE, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Luc SANTINI, DELEGUE TITULAIRE
Jocelyn REINE, DELEGUE TITULAIRE
Lucas CHARMEL, DELEGUE TITULAIRE
Philippe GESLAN, DELEGUE TITULAIRE
Pierre GAILLARD, DELEGUE TITULAIRE
Ghislaine SENE, DELEGUEE TITULAIRE
Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Suzanne JAUNET, DELEGUEE SUPPLEANTE
Fabrice POURCHE, DELEGUE SUPPLEANT
Patrick MEUNIER, DELEGUE SUPPLEANT
Philippe PASCAL, DELEGUE SUPPLEANT
Pierre-Claude DESSAIGNES, DELEGUE SUPPLEANT
Stéphane JEANNE, DELEGUE SUPPLEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Audrey MILLEVILLE, Directrice des services techniques
IL INGENIERIE : Madame Isabelle LEGROS, Assistant à maîtrise d'ouvrage

<i>Communauté Urbaine</i>	:	1 (10 communes)
<i>Communauté d'Agglomération</i>	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	PAS NECESSAIRE
<u>Délégués présents</u>	:	6
<u>Pouvoir</u>	:	1
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	7

SIDRU / CS -411219-3

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création du SIVaTRU (Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des Résidus Urbains), à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le SIVaTRU gère le traitement par valorisation des déchets des ménages et assimilés, d'une part, et l'exploitation des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence, notamment un centre de tri emballages et une déchèterie, d'autre part ;

CONSIDERANT la dissolution de droit du SIVaTRU le 31 décembre 2019 et la cessation de son activité à cette date ;

CONSIDERANT que le SIVaTRU est composé de 10 communes réparties sur les territoires de 2 EPCI : les deux communes du Port-Marly et de Maisons-Laffitte sur le territoire de la CA Saint-Germain Boucles de Seine (CA SGBS) et les huit communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine sur le territoire de la CU Grand Paris Seine et Oise (CUGPS&O) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la dissolution du SIVaTRU, la CA SGBS a décidé d'adhérer, pour ses deux communes qui étaient au SIVaTRU, au SITRU, et la CU GPS&O a décidé d'adhérer, pour ses 8 communes qui étaient au SIVaTRU, au SIDRU ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, les installations du SIVaTRU sont sur le territoire de la CU GPS&O et que celles-ci seront transférées à cette communauté urbaine à la dissolution du SIVaTRU puis re-transférées au SIDRU ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte ces évolutions, il est nécessaire de modifier les statuts du SIDRU pour intégrer dans le périmètre du syndicat les 8 communes supplémentaires de la CU GPS&O, ainsi que les équipements du SIVaTRU ;

CONSIDERANT que la représentation au sein du SIDRU reste identique, à savoir 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants, répartis ainsi : 20 membres pour la CU et 10 membres pour la CA ;

CONSIDERANT, dans ce cadre, qu'une discussion est en cours au sujet des flux envoyés à l'incinération, et qu'une éventuelle modification interviendra lorsque le SIDRU aura trouvé une compensation de tonnage, sans impact financier ;

CONSIDERANT que la modification statutaire devra être entérinée par arrêté préfectoral ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la modification statutaire telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 11 DEC. 2019

Transmis en préfecture et affiché le 12 DEC. 2019

Pour Extrait Conforme


Jean-Luc GRIS
Président du Syndicat Intercommunal

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA DESTRUCTION DES RESIDUS URBAINS

S.I.D.R.U.

Délibération 111219-3

Chapitre 1^{er} – Composition, dénomination, forme, objet, siège, durée

Article 1 – Membres du Syndicat et compétence territoriale, périmètre

Conformément à l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est composé :

- (i) La Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
 - AIGREMONT
 - CHAMBOURCY
 - LE MESNIL-LE-ROI
 - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, commune nouvelle représentant deux communes fusionnées (Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, donnant droit à 2 représentants chacune),

- (ii) La Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE OISE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
 - ACHERES
 - ANDRESY
 - CARRIERES-SOUS-POISSY
 - CHANTELOUP-LES-VIGNES
 - CHAPET
 - CONFLANS SAINTE-HONORINE
 - ECQUEVILLY
 - EVECQUEMONT
 - MEDAN
 - MEULAN-EN-YVELINES
 - MORAINVILLIERS
 - POISSY
 - ORGEVAL
 - TRIEL-SUR-SEINE
 - VAUX-SUR-SEINE
 - VERNEUIL-SUR-SEINE
 - VERNOUILLET
 - VILLENNES-SUR-SEINE

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du territoire des communes ci-dessus énumérées qui constitue son périmètre (**Annexe n° 1**).

Article 2 – Dénomination

Le Syndicat se dénomme « Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains » ou « SIDRU ».

Article 3 – Forme

Le Syndicat est un Syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Objet, compétences

Le Syndicat est compétent, sur son périmètre, pour le traitement des déchets des ménages et assimilés.

A ce titre, il gère notamment :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence :
 - o Le Centre de valorisation énergétique AZALYS qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets résiduels, et ses équipements annexes,
 - o Le Centre de TRI CYRENE qui a été choisi comme procédé de tri des Déchets Ménagers et Assimilés,
 - o Les terrains, sis à Achères, acquis par l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOM),
 - o L'exploitation d'une ressourcerie assise sur les déchetteries « tous matériaux confondus » non détachables des équipements précités,
- Le traitement de l'ensemble des déchets ménagers qu'ils soient qualifiés d'OM (Ordures ménagères) ou DMR (déchets ménagers résiduels), par incinération ou tri,
- Le traitement des encombrants,
- Le traitement des déchets végétaux,
- Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer ou à trier est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Energétique AZALYS, ou du centre de tri CYRENE, le Syndicat peut rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera la prestation d'incinération ou de tri, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. A ce titre, le Syndicat est autorisé à répondre à des appels d'offres publics ou privés.

Le Syndicat gère les biens et équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence et notamment ceux visés dans la liste annexée aux présents statuts (**annexe n° 2**). Ces annexes peuvent être modifiées par délibération soit pour supprimer un équipement devenu inutile, soit pour ajouter un équipement devenu nécessaire à l'exécution de la mission précitée.

Pour l'exercice de la compétence transférée, le Syndicat peut en outre et notamment :

- Réaliser et gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences transférées,
- Assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par des collectivités non membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et dans l'intérêt d'une bonne organisation du service,

Article 5 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

Article 6 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 10/05/2016.

Chapitre 2 – Constitution et administration

Article 7 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente de la manière suivante :

- (i) 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants pour la Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE OISE ;
- (ii) 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLE DE LA SEINE.

Les délégués et suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Rôle du Comité Syndical

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat, et notamment :

- vote du budget ;
- examen et approbation des comptes ;
- décision de création d'emploi ;
- décision de politique générale et des actions à mener ;
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts ;
- la fixation d'avances que les membres devront verser au Syndicat ;
- le taux de contribution des membres

Les règles de fonctionnement et de délibérations sont celles visées par le Code général des collectivités territoriales.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Le Comité syndical peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Commissions

Le Comité syndical peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

➤ La Commission mixte permanente « investissements » :

Une commission permanente mixte, présidée par le président du Syndicat, ou son représentant, et comprenant des représentants de chaque membre du Syndicat à part égale, sera instituée et aura pour objet d'émettre un avis préalable à l'engagement par le Syndicat des investissements supérieurs à 2 millions d'euros, non compris dans les contrats de délégation de service public.

Une délibération ultérieure du Comité syndical devra déterminer la mise en œuvre de cette Commission, son fonctionnement, sa composition, les modalités d'édiction de ses avis et la désignation de ses membres.

Article 10 – Périodicité de la réunion du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, la Comité se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter.

A la demande de la moitié des membres du Comité, le Président a l'obligation de convoquer le Comité dans un délai d'un mois.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il est rendu compte des activités du Bureau et des attributions du Président telles qu'exercées sur la base de l'article 12 des présents statuts.

Article 11 – Composition du Bureau

La composition du Bureau du Syndicat est fixée par délibération du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code de général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués au Comité.

Article 12 – Fonctionnement du Comité et du Bureau

Il peut être adjoint au Comité au Bureau un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 13 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et seul chargé de son administration.

A ce titre, il :

- convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau, ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du Bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois, représente le Syndicat en justice, assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Article 14 – Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont notamment les suivantes :

- Un versement annuel des membres adhérents destiné à couvrir les dépenses d'études, d'administration (y compris des remboursements d'emprunts), de fonctionnement et/ou de bureau du Syndicat, le montant de ce versement étant fixé par délibération du Comité syndical et calculé au prorata du nombre d'habitant de chaque membre ;
- Dans le cadre du remboursement de l'emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations relatif au paiement de la condamnation DEPFA, et du protocole d'accord avec Natixis du 1^{er} juin 2018, la répartition des versements des membres, afin de préserver les équilibres convenus antérieurement, se fera sur le nombre d'habitant en 2019, soit :
 - o 73% pour la CU,
 - o 27% pour la CA,
- Des contributions des membres adhérents à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien dont le montant sera fixé par délibération du Comité syndical ;
- Les recettes provenant du fonctionnement du centre de tri, et de l'usine d'incinération ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dont les subventions et soutiens des éco-organismes ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dans le cas de mécanisme de subrogation de clients extérieurs au profit du syndicat ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique pouvant affecter à l'exécution de son objet ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des entreprises ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Les produits des emprunts ou d'avances ;
- Les dons, legs, libéralités de toute nature et autres ressources diverses.

Article 13 – Contributions des membres

Les membres adhérents du Syndicat s'acquittent de leurs dépenses syndicales à leur charge :

- Soit par le remboursement des annuités du service de la dette ;
- Soit par le versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'être financées par voie d'emprunts.

Article 15 – Caractère obligatoire des contributions

Conformément à l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriale, la contribution des membres est obligatoire pendant leur adhésion au Syndicat.

Article 16 – Receveur syndical

Le Receveur Percepteur de Saint-Germain-en-Laye assure les fonctions de Trésorier du Syndicat.

Chapitre 4 – Annexes

Article 17– Annexes aux statuts

Les présents statuts comprennent les annexes suivantes :

- Annexe n° 1 – Plan du périmètre du Syndicat ;
- Annexe n° 2 – Liste des biens et équipements du Syndicat et origine.

* *
*